

STATUTS DU BLOGUEUR

Avant-projet de loi portant statut du blogueur au Niger

EXPOSE DES MOTIFS

La promotion et la protection de la liberté d'expression ont toujours été une préoccupation pour l'Etat du _____ de sorte que ce droit est garanti par l'article 30 de la Constitution _____ de la 7ème République. Le droit à la liberté d'expression est également consacré par plusieurs instruments internationaux ratifiés par le _____ énoncés dans le préambule de la ladite Constitution. Il s'agit notamment de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH); l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Depuis l'avènement de l'Internet, le blog est devenu un moyen d'expression libre très important dans l'espace numérique. Le blog est un site personnel crée sur Internet ouvert au public. En effet, nombreux sont les internautes qui possèdent un blog où ils partagent leurs idées, leurs centres d'intérêts, les informations... Cependant, la liberté d'expression qui caractérise les blogs conduit souvent à des abus et des dérives d'où la nécessité de réguler ce secteur d'activité. En effet, le vide juridique dans le domaine du bloguig au _____ constitue une source d'insécurité juridique et judiciaire. Le droit du public à une information variée et de qualité, dans le respect du droit à la vie privée, des institutions de la République, de l'ordre public et des bonnes mœurs, occupent une place importante dans le dispositif juridique proposé. Il en est de même de la protection des mineurs. Le droit d'accès aux sources d'information, la protection de leur personne contre les violences, la protection de leur matériel de travail et de leurs sources d'information ne sont pas en reste. La prise en considération de l'ensemble de ces aspects a conduit à la rédaction de cet avant-projet de loi sur le statut du blogueur ayant vocation à s'appliquer au secteur du blogging au Niger. Cet avant-projet de loi a non seulement l'avantage de combler les lacunes dans ce domaine, mais également d'être mieux adapté au contexte juridique de notre pays.

Avant-projet de loi portant statut du blogueur au Niger

EXPOSE DES MOTIFS

La promotion et la protection de la liberté d'expression ont toujours été une préoccupation pour l'Etat du _____ de sorte que ce droit est garanti par l'article 30 de la Constitution _____ de la 7ème République. Le droit à la liberté d'expression est également consacré par plusieurs instruments internationaux ratifiés par le _____ énoncés dans le préambule de la ladite Constitution. Il s'agit notamment de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH); l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Depuis l'avènement de l'Internet, le blog est devenu un moyen d'expression libre très important dans l'espace numérique. Le blog est un site personnel crée sur Internet ouvert au public. En effet, nombreux sont les internautes qui possèdent un blog où ils partagent leurs idées, leurs centres d'intérêts, les informations... Cependant, la liberté d'expression qui caractérise les blogs conduit souvent à des abus et des dérives d'où la nécessité de réguler ce secteur d'activité. En effet, le vide juridique dans le domaine du bloguisme au _____ constitue une source d'insécurité juridique et judiciaire. Le droit du public à une information variée et de qualité, dans le respect du droit à la vie privée, des institutions de la République, de l'ordre public et des bonnes mœurs, occupent une place importante dans le dispositif juridique proposé. Il en est de même de la protection des mineurs. Le droit d'accès aux sources d'information, la protection de leur personne contre les violences, la protection de leur matériel de travail et de leurs sources d'information ne sont pas en reste. La prise en considération de l'ensemble de ces aspects a conduit à la rédaction de cet avant-projet de loi sur le statut du blogueur ayant vocation à s'appliquer au secteur du blogging au Niger. Cet avant-projet de loi a non seulement l'avantage de combler les lacunes dans ce domaine, mais également d'être mieux adapté au contexte juridique de notre pays.

Les dispositions de la présente loi, s'articulent essentiellement autour de sept (7) chapitres suivants :

Le chapitre I est relatif aux dispositions générales ;

Le chapitre II traite de la création, de l'enregistrement et de la carte de blogueur professionnel ;

Le chapitre III est consacré à la rectification et au droit de réponse ;

Le chapitre IV a trait aux droits et obligations ;

Le chapitre V traite des sanctions ;

Le chapitre VI est consacré à la poursuite ;

Le chapitre VII a trait aux dispositions transitoires et finales.

AVANT-PROJET DE LOI PORTANT STATUT DU BLOGUEUR **REPUBLIQUE**
DU _____

Loi n°

Du.....

Portant Statut du Blogueur

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2022-27 du 20 juin 2022, fixant les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'homme ;

Vu la loi n°2020-019 portant interception de certaines communications émises par la voie électronique au _____ ;

Vu la loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité modifiée et complétée par la loi 2022-30 du 23 juin 2022 ;

Vu la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques ;

Vu la loi n°2017-28 du 3 mai 2017, modifiée et complétée par **la loi n° 2019-17 du 24 décembre 2019** portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2012-34 du 7 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (CSC) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 2010-035 du 4 juin 2010, portant régime de la liberté de Presse et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°2020-95 du 23 décembre 2010, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel ;

Vu l'ordonnance n° 2011-22 du 23 février 2011, portant charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;

APRES AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

CHAPITRE I : Dispositions générales

Section 1 : Des définitions

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

Le blog/blogue : un support créé sur internet pour partager ses idées et ses centres d'intérêt. Le blog permet à chacun de publier soi-même des contenus en ligne avec ou sans commande par un intermédiaire. Le blog est ouvert aux commentaires interactifs de tous les lecteurs et est accessible aux internautes du monde entier.

Le blogging : toute utilisation d'un blog pour publier régulièrement des contenus à destination des internautes.

Le blogueur : Un blogueur est une personne qui gère un blog, c'est-à-dire une plateforme en ligne où il publie régulièrement du contenu (articles, photos, vidéos) sur un sujet qui l'intéresse. Cette activité peut être passionnée, informative, de divertissement ou même monétisée par des publicités, des affiliations ou des partenariats rémunérés avec des marques. Un blogueur est une personne qui gère un blog, c'est-à-dire une plateforme en ligne où il publie régulièrement du contenu (articles, photos, vidéos) sur un sujet qui l'intéresse. Cette activité peut être passionnée, informative, de divertissement ou même monétisée par des publicités, des affiliations ou des partenariats rémunérés avec des marques.

Etre blogueur, c'est un métier, une passion, une influence. Un blogueur est bien plus qu'un simple créateur de contenu en ligne. C'est un acteur du numérique qui partage ses idées, ses analyses et ses expériences à travers une plateforme personnelle "son blog" sur des thématiques aussi variées que le voyage, la cuisine, la mode, la technologie ou la citoyenneté.

Rôle et activités d'un blogueur

Création de contenu : Il rédige des articles, des critiques, des tutoriels, des analyses ou partage ses expériences sur un thème spécifique (voyage, cuisine, mode, etc.).

Gestion de la plateforme : Il met à jour le blog, interagit avec son public via les commentaires et peut diversifier son contenu avec des newsletters, des photos ou des vidéos.

Développement d'une communauté : Il construit et anime une communauté autour de son blog, et interagit directement avec ses lecteurs.

Monétisation : Il peut gagner de l'argent grâce à des publicités, des liens d'affiliation, des articles sponsorisés ou la vente de ses propres produits.

Compétences et qualités

Compétences : Création de contenu, gestion d'un site web, marketing digital, compréhension du SEO (optimisation pour les moteurs de recherche) et de la création d'une communauté en ligne.

Qualités : Passion pour un domaine, créativité, persévérance, et capacité à interagir avec un public.

Débouchés professionnels

Marketing digital : Les compétences acquises peuvent ouvrir des portes vers d'autres métiers comme "content manager", "social media manager" ou "SEO specialist".

Journalisme et édition : La capacité à écrire et à produire du contenu peut également mener à des carrières dans le journalisme ou l'édition.

Influence : Un blogueur peut devenir une figure d'autorité et un influenceur dans son domaine, collaborant avec des marques pour du contenu sponsorisé.

Le blogueur professionnel : toute personne physique qui se consacre à la gestion de son blog en tant que profession.

Le blogueur activiste : personne qui s'attache à une cause politique, économique, environnementale ou sociale et qui milite intensément pour la défendre à travers la publication sur les réseaux sociaux des opinions en vue de parvenir au changement économique, politique, environnemental ou social souhaité au sein de la société.

Le blog professionnel : tout outil marketing qui permet d'augmenter la visibilité en ligne d'une entreprise.

Le blog personnel : tout média social de publication qui permet de capter rapidement une cible large de lecteur en mettant en ligne des informations sous forme de journal et développer ainsi sa notoriété personnelle.

Un influenceur : est une personne physique qui utilise un blog personnel et/ou tout support (forum, réseaux sociaux et communautés) pour diffuser ses opinions auprès des internautes et qui est capable d'influencer ces derniers en modifiant leurs modes de consommation.

Un lanceur d'alerte : est toute personne physique ou morale qui, ayant connaissance d'un danger, d'un risque ou d'un scandale, adresse un signal d'alarme en espérant enclencher un processus de régulation, de controverse ou de mobilisation collective.

Un vidéoman : un individu (souvent jeune, autodidacte) qui crée et diffuse des vidéos (*via réseaux sociaux (Facebook, YouTube, TikTok, WhatsApp...)*) pour commenter l'actualité politique, sociale, économique ou sécuritaire du pays, plutôt que de se limiter à la production de divertissement.

La communication au public : s'entend de toute communication par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

La communication au public en ligne : s'entend de toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

Le courrier électronique : s'entend de tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.

Toutefois, les définitions des instruments juridiques internationaux prévalent pour les termes non définis par la présente loi.

Section 2 : De l'objet et du champ d'application

Article 2 : La présente loi fixe les règles générales régissant le statut du blogueur et détermine les modalités de son exercice.

Article 3 : La présente loi s'applique à tout blog créé sur le territoire _____ par des personnes physiques de nationalité nigérienne ou résidente au _____ ou par des personnes morales ayant leur siège social au _____.

Article 4 : La liberté d'expression et le droit à l'information sont des droits inaliénables de la personne humaine, consacrés par la constitution.

La communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication.

CHAPITRE II : De la création d'un blog, de l'enregistrement et de la carte de blogueur professionnel

Section 1 : De la création du blog

Article 5 : Toute personne physique ou morale est libre de créer un blog à condition de se conformer aux textes.

Les institutions de l'Etat, les structures parapubliques, les organismes privés, les formations politiques et les associations peuvent créer un blog se rapportant à leur objet.

Dans le cadre du principe de réciprocité et de la réglementation en vigueur, les institutions étrangères légalement présentes au _____ peuvent créer un blog se rapportant à leurs missions.

Il est interdit de créer ou de gérer, sous un prête-nom, un blog.

Article 6 :

Le blog est un support créé sur internet pour partager ses idées et ses centres d'intérêt. Le blog permet à chacun de publier soi-même des contenus en ligne avec ou sans commande par un intermédiaire. Le blog est ouvert aux commentaires interactifs de tous les lecteurs et est accessible aux internautes du monde entier. Le blog étant soumis au droit applicable à tout service de communication en ligne tel défini par les textes en vigueur. Le titre de la publication est protégé par les textes en vigueur relatifs au droit d'auteur et au droit des marques.

Article 7 : Tout article ou élément à vocation publicitaire doit être explicitement identifié comme tel.

Il est interdit à tout propriétaire de blog ou gestionnaire d'un blog, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques en vue de travestir la publicité commerciale en information.

Section 2 : De l'enregistrement

Article 8 : Les blogueurs sont tenus d'enregistrer leurs blogs sur une liste supervisée par l'autorité de régulation du secteur de la communication pour acquérir la qualité de professionnel.

Le blogueur professionnel doit remplir les conditions ci-après pour son enregistrement :

- être une personne physique ou morale ;
- être âgé de 18 ans pour les personnes physiques ;
- avoir la nationalité nigérienne ou résident au _____ ;
- avoir un niveau minimum de "Connaissances et d'instruction ;
- disposer d'un blog ou d'une page sur les médias sociaux d'au moins cent (100) abonnés.

Toutefois, les blogs professionnels faisant état d'entreprise doivent également s'enregistrer à la chambre de commerce.

Section 4: De la carte de blogueur

Article 9 : La qualité de blogueur professionnel est attestée par une carte de blogueur délivrée par un comité technique paritaire. Blogueur n'est pas "incompatible" avec l'exercice d'une fonction publique.

Les modalités et conditions de délivrance de la carte de blogueur ainsi que la composition du comité technique paritaire sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres.

Les conditions d'obtention de la carte de blogueur doivent être fondées sur l'intérêt général.

Article 10 : Le comité technique paritaire peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles, Avant de statuer sur la demande de délivrance de la carte de blogueur. Les modalités de vérification ainsi que la forme et le contenu des documents de vérifications seront précisés par décret.

Article 11 : La présentation de la carte de blogueur doit faciliter à son titulaire l'exercice de sa profession.

Elle n'est obligatoire que pour accéder à des manifestations ou à des lieux où les places sont limitées par manque d'espace ou à cause de perturbations potentielles.

Sous réserve de nécessité de l'ordre public, les autorités administratives ou les forces de défense et de sécurité, facilitent les activités des détenteurs de cartes valables de blogueur.

Article 12 : La carte de blogueur est valable pour trois (3) ans. Elle est renouvelée, sauf motif légitime, à la demande du titulaire.

La confection de la carte de blogueur est à la charge du comité technique paritaire (s'aligner aux institutions existantes, et inclut un quota pour les blogueurs).

Article 13 : Le refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte de blogueur est motivé et notifié au demandeur.

Il est susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Article 14 : Nonobstant les sanctions que pourrait prononcer le comité technique paritaire pour manquement à la déontologie du blogueur professionnel ou à la Charte des blogueurs, la carte de blogueur est suspendue pour une durée de trois (3) mois de plein droit dans les cas suivants:

- en cas de condamnation définitive du titulaire et d'absence de bonne moralité.
- en cas de condamnation pour injure et diffamation conformément aux dispositions de loi portant répression de la cybercriminalité.
- en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 15 : Le blogueur professionnel peut exercer des activités d'enseignement, de formation et de recherche dans les établissements et instituts publics ou privés conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : Le blogueur professionnel employé par l'Etat ou un de ses démembrements est régi par les textes de la fonction publique et les statuts des établissements employeurs.

Article 17 : Le blogueur professionnel du privé est régi par les textes en vigueur en matière de travail et de sécurité sociale et la convention collective de la profession.

CHAPITRE III : Du rectificatif et du droit de réponse

Section 1 : Du rectificatif

Article 18 : Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification si elle estime que ses actes ou propos ont été inexactement rapportés par un blog.

Article 19 : Le blogueur est tenu de publier, gratuitement, toute rectification qui est adressée par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui ont été inexactement rapportés par ladite publication.

Toutefois, les rectifications ne peuvent pas dépasser le double de l'article auquel elles répondent.

Le blogueur est tenu de publier la rectification dans les vingt-quatre heures ouvrables qui suivent la réception sauf cas de force majeure

:

Article 20 La demande de publication de la rectification doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives et adressée au blogueur.

Le droit de rectification s'exerce strictement dans le blog concerné.

Article 21 : Le refus de publication de la rectification par le blogueur doit être notifié à l'intéressé sous forme écrite et motivée dans les soixante-douze heures (72H) à compter de la réception de la demande ;

Ce délai est de vingt-quatre heures (24) pendant les périodes électorales.

Lorsque la demande de publication de la rectification est restée sans suite, dans les soixante-douze heures ou dans les vingt-quatre heures (24) pendant les périodes électorales, le demandeur peut saisir l'organe national chargé de la régulation de la communication.

Article 22 : Le demandeur indique dans sa requête le nom du blog mis en cause ainsi que le titre et le lien de l'article ou l'élément concerné.

Sont jointes à la requête une copie de la demande de publication, les pièces justificatives ainsi que la décision de refus de publication, s'il y a lieu.

Après audition du blogueur mis en cause, l'organe national chargé de la régulation de la communication peut ordonner la publication de la rectification ou émettre un avis défavorable s'il apparaît que la demande de publication n'est pas conforme à la présente loi.

Article 23 : La saisine est obligatoire avant toute action en justice. La saisine de l'organe national chargé de la régulation de la communication suspend les délais de recours judiciaire après une période d'un (1) mois.

Section 2 : Du droit de réponse

Article 24 : Le blogueur est tenu de publier gratuitement, toute réponse qui lui aura été adressée par une personne physique ou morale, ayant fait l'objet d'une information contenant des faits inexacts ou des allégations malveillantes de nature à lui causer un dommage moral, matériel ou financier.

Toutefois, la longueur de la réponse n'excédera pas le double de l'article incriminé.

Le droit de réponse s'exerce uniquement dans le blog concerné.

Article 25 : Si la personne nommément visée par l'information contestée est décédée, incapable ou empêchée par une cause légitime, la réponse peut être faite par son représentant légal ou, dans l'ordre de priorité, son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou ses collatéraux au premier degré.

Article 26 : La publication de la réponse peut être refusée dans les cas suivants :

- si la réponse est de nature à porter atteinte à la sécurité et aux intérêts de l'Etat ;

- si la réponse est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou si elle constitue, par elle-même, une infraction à la loi ;
- si une réponse a déjà été publiée à la demande de l'une des personnes autorisées prévues à l'article précédent.

Article 27 : La réponse doit être publiée, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables suivant sa réception sauf cas de force majeure

La réponse doit être publiée dans les mêmes caractères que l'article ou l'élément qui l'a provoquée.

Article 29 : Lorsque la demande de publication de la réponse est restée sans suite, dans les quarante-huit (48) heures suivant sa réception, le demandeur peut saisir l'organe national chargé de la régulation de la communication.

Article 32 : Le refus de publication de la réponse par le blogueur doit être notifié à l'intéressé sous forme écrite et motivée dans les soixante-douze heures (72H) à compter de la réception de la demande ;

Ce délai est de vingt-quatre heures (24) pendant les périodes électorales.

Article 33 : Le demandeur indique dans sa lettre le nom du blog mis en cause ainsi que la date, le titre et le lien de l'article ou l'élément concerné.

Sont jointes à la requête une copie de la demande de publication ainsi que la décision de refus de publication, s'il y a lieu.

Après audition du blogueur mis en cause, l'organe national chargé de la régulation de la communication peut enjoindre la publication de la réponse ou émettre un avis défavorable s'il apparaît que la demande de publication n'est pas conforme à la présente loi.

Article 34 : La saisine de l'organe national chargé de la régulation de la communication suspend les délais de recours judiciaire.

Article 35 : Les dispositions ci-dessus, relatives au droit de réponse, s'appliquent également aux commentaires faits suite à l'exercice d'un précédent droit de réponse.

CHAPITRE IV : Des droits et des obligations

Section 1 : Des droits

Article 36 Le blogueur a droit à la sécurité et à la protection de sa personne contre les violences conformément aux textes en vigueur ainsi qu'à la protection de ses sources.

:

Le blogueur professionnel ne peut être contraint de divulguer ses sources d'information.

Article 37 : Les pouvoirs publics ont le devoir de garantir la sécurité, l'intégrité physique, les droits et les libertés. Ils ont le devoir de garantir la sécurité, l'intégrité physique, les droits et les libertés. Ils ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour protéger les blogueurs lorsqu'ils ont connaissance d'un risque réel et imminent pour la vie d'un blogueur identifié du fait des actes criminels d'une tierce partie.

Les pouvoir publics doivent mener des enquêtes indépendantes, promptes et efficaces sur les menaces et attaques violentes contre les blogueurs et autres personnes exerçant une activité de communication sur le web.

Article 38 : Le blogueur a le droit au respect de ses convictions morales, politiques, socioculturelles, philosophiques et religieuses.

Il génère des débats d'intérêt public, véhicule les valeurs de la démocratie et des droits humains dans le respect des textes en vigueur.

Article 39 : Le blogueur a le droit de refuser toute pression ou subordination contraires à ses convictions.

Section 2 : Des obligations

Article 40 : Les blogueurs sont tenus d'enregistrer leurs blogs aux conditions fixées à l'article 10 de la présente loi pour prétendre avoir la qualité de professionnel.

Les blogueurs qui ne se sont pas enregistrés n'ont pas la qualité de professionnel, ils ne sauraient bénéficier des droits et avantages que confère la présente loi.

En cas d'infraction ou de contravention, les dispositions du Code pénal et de la loi contre la cybercriminalité s'appliquent aux non professionnels.

Toutefois, les blogueurs non professionnels sont tenus aux obligations prévues par la présente loi.

Article 41 : L'auteur ou l'éditeur d'un blog, d'un service de communication au public en ligne, doit respecter les conditions d'identification spécifiques suivantes sur son blog :

- la dénomination ou raison sociale ;
- l'adresse électronique ;
- le mail ;
- le numéro de téléphone.
- Le numéro de carte

Article 42 Le blogueur doit mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant de porter à la connaissance de toute personne l'existence de données considérées, contraires à l'intérêt général notamment celles faisant l'apologie de crimes contre l'humanité, incitant à la haine raciale, ethnique, régionaliste ; terrorisme, xénophobie à la pornographie, ou bien encore attentatoires à la dignité humaine.

Article 43 : Le blogueur doit veiller à ne pas porter atteinte aux droits de la personnalité tels que le nom de famille, la vie privée, le droit à l'image, ou au droit de la propriété intellectuelle notamment le droit des marques, des signes distinctifs, le droit d'auteur.

Article 44 : Le blogueur doit censurer ou retirer toute publication, propos, avis et commentaires portant apologie de la haine raciale, régionaliste, ethnique, politique ou religieuse, xénophobie, les atteintes aux droits humains, l'injure, la diffamation, le mensonge, la provocation aux crimes ou délits, les expressions outrageantes, l'incitation à la haine, l'atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes.

Le blogueur doit retirer de son blog toute personne s'adonnant aux interdits cités

ci-haut.

Les propos, messages et illustrations diffusés par le blogueur ne doivent pas porter atteinte aux droits de tiers.

Article 45 : Le blogueur doit s'abstenir de publier tout article, photographie, vidéo susceptible de mettre en danger l'enfant. Il doit se garder de véhiculer des clichés, stéréotypes ou toute autre forme d'expressions tendant à dégrader la femme et l'enfant.

Article 46 : Le blogueur qui a un statut de fonctionnaire ou d'agent contractuel, est soumis à l'obligation de réserve et du secret professionnel. Il ne doit pas divulguer les informations personnelles dont il a connaissance dans le cadre strict de sa fonction.

Tout manquement aux obligations sus mentionnées exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE V : Des sanctions

Section 1 : Les sanctions applicables aux blogueurs (s'aligner aux lois du pays)

Article 47 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.

Article 48 Toute expression outrageante, tout terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis, est une injure.

Article 49 :

Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.

Le refus de publication d'une rectification ou d'une réponse expose le blogueur à une peine d'amende de cinq cents mille (500.000) à un million (1 000 000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels peut prétendre la victime.

En cas de récidive, l'amende est portée à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 50 : Il est interdit à tout blog de publier ou de diffuser un droit de réponse ou de rectification concernant un confrère même contre paiement du demandeur, sous peine de paiement d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels peut prétendre le confrère.

Article 51 : Constitue un délit d'entrave à la liberté de la communication en ligne, tout fait ou action de nature à empêcher le blogueur d'exercer librement son activité.

Est puni d'une amende de cinq cents mille (500 000) à un million (1 000 000) francs CFA, quiconque se rend coupable des faits et actions de cette nature.

Article 52 : Lorsque l'entrave à la liberté de la communication en ligne est exercée avec violence sur un blogueur, les dispositions du Code pénal relatives aux violences, destructions et dégradations sont applicables.

Section 2 : Les sanctions relatives aux blogs

Article 53 : Les infractions commises par voie de blog sont constituées dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue au _____.

Article 54 : Tout blogueur professionnel qui publie une information ou un document comportant un secret militaire, hors les cas où la loi l'oblige à révéler ce secret, est puni d'une amende de cents mille (500 000) à un million (1 000 000) francs CFA.

Article 55 : Est puni d'une amende d'un million cents mille (500 000) à un million

(1 000 000) francs CFA, tout blogueur professionnel qui porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en publiant en ligne toute information ou renseignement le concernant, notamment :

- ses paroles prononcées dans un lieu privé, sans son consentement ;
- son image prise dans un lieu privé, sans son consentement.

Dans tous les cas, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Article 56 : Est puni d'une amende de cinq cents mille (500 000) à un million (1 000 000) francs CFA, tout blogueur professionnel qui publie en ligne, des actes d'instruction préparatoire de crime ou de délit.

Article 57 : Est puni d'une amende de cinq cents mille (500 000) à un million (1 000 000) francs CFA tout blogueur professionnel qui fait usage des moyens d'enregistrement de son ou d'image lors des audiences des cours et tribunaux sans autorisation du tribunal ou de la cour.

Article 58 : Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, tout blogueur professionnel qui rend compte des délibérations des cours et tribunaux.

Article 59: La publication ou la reproduction, en ligne, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères, de nature à porter atteinte à la paix publique est punie conformément aux dispositions de la loi réprimant la cybercriminalité.

Article 60 : Sont punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit, ceux qui auront directement ou indirectement fait en ligne, l'incitation ou l'apologie d'acte qualifié de crime ou délit.

Cette disposition est applicable même en cas de tentative.

Article 61 : L'incitation au racisme, au régionalisme, à l'ethnocentrisme à la xénophobie, au terrorisme ainsi que l'apologie des mêmes faits, par voie de presse en ligne, sont punies conformément aux dispositions de la loi réprimant la cybercriminalité.

Article 62: L'incitation à la haine ou à la discrimination fondée sur le sexe ainsi que l'apologie des mêmes faits, par voie de presse en ligne, sont punies conformément aux dispositions de la loi réprimant la cybercriminalité.

Article 63: Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, tout blogueur professionnel qui publie directement ou par voie de reproduction des allégations qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

L'infraction est constituée même si cette allégation est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.

La diffamation et l'injure sont punies d'une amende de cinq cents mille (500 000) à un million (1 000 000) francs CFA, tout blogueur professionnel qui commet en ligne une diffamation envers les cours, les tribunaux, les forces de défense et de sécurité et les corps constitués.

Est punie de la même peine, la diffamation commise, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les présidents des institutions républicaines, les membres du parlement ou du gouvernement, les membres du Conseil supérieur de la magistrature, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un magistrat, un juré des cours ou tribunaux ou un témoin en raison de sa déposition.

Article 64 : Est punie d'une peine d'amende de cinq cents mille (500 000) à un million (1 000 000) francs CFA, tout blogueur professionnel qui commet envers les particuliers, un délit de diffamation conformément aux dispositions de loi réprimant la cybercriminalité.

Est puni d'une amende de cinq cents mille (500 000) à un million (1 000 000) francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation.

Article 65: La vérité des imputations diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

L'infraction de diffamation n'est pas constituée si la vérité des faits allégués est établie. La preuve de la véracité des faits incombe au prévenu.

Article 66: Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Article 67 : Est puni d'une amende de cinq cents mille (500 000) à un million (1 000 000) francs CFA, tout blogueur professionnel qui commet un délit d'injure envers les particuliers en ligne.

Le maximum de l'amende est appliqué si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, à une race, une ethnie, une religion ou un parti politique déterminé, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.

Article 68 : La diffamation ou l'injure dirigée contre la mémoire des morts est punie d'une amende de de cinq cents mille (500 000) à un million (1 000 000) francs CFA.

Les héritiers, époux ou légataires universels vivants peuvent user des droits de réponse dans les conditions définies par la présente loi, que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux-ci.

Article 69: Toute publication destinée aux enfants et adolescents ne doit comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune insertion faisant l'apologie de comportements antisociaux, du mensonge, de la paresse, de la lâcheté, de la haine, de la débauche, de la violence sexuelle et de tous actes qualifiés crimes ou délits par la loi ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues au Code pénal, toutes infractions aux dispositions de l'alinéa précédent seront punies d'une peine d'amende de cinq cents mille (500 000) à un million (1 000 000) francs CFA.

CHAPITRE VI : Des poursuites

Section 1 : Des personnes responsables

Article 70 : Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes commis :

- le blogueur personne physique propriétaire du blog pour son fait ;
- la personne morale conformément aux dispositions de la loi sur la cybercriminalité (art 34) ;
- l'auteur de la publication ;

Toutefois, lorsqu'il s'agit de commentaires de mineur capable de discernement, le juge saisi peut également prononcer des sanctions éducatives à leur égard. Sur le plan civil, la réparation du dommage causé par le mineur est régie par les dispositions du Code civil.

Article 71 : Les blogueurs ne sont pas tenus responsables des commentaires produits par des tiers sur leur blog, quand ils ne sont pas intervenus eux-mêmes et n'ont pas modifié ces commentaires.

Article 72 : Les infractions définies par la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux de grande instance (TGI).

En matière de délit de communication en ligne, la détention préventive est interdite pour le blogueur professionnel. Le juge ne peut décerner ni un mandat de dépôt ni un mandat d'arrêt.

Section 2 : De la procédure

Article 73 : En cas de refus de publication de la rectification ou de la réponse, la personne visée peut engager une action auprès du tribunal compétent dans un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration des délais fixés pour ladite publication.

Article 74 : Nonobstant toute voie de recours, le jugement faisant droit au requérant et ordonnant la publication de la rectification ou de la réponse est exécutoire.

Le tribunal saisi peut ordonner sous astreinte la publication de la rectification ou de la réponse.

En cas d'appel, il est statué dans les quinze (15) jours à compter de la date de la déclaration faite au greffe.

Article 75 : L'action en vue d'obtenir la rectification ou la réponse se prescrit par trois mois à compter de la date de publication de l'article contesté.

Article 76 : Le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrête la poursuite.

Article 77 : Si le ministère public requiert une information, il est tenu dans son réquisitoire d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est engagée avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Article 78: La citation précise et qualifie le fait incriminé et indique le texte de la loi applicable à la poursuite. Si la citation est à la requête du plaignant, elle contient élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et est notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 79: Quand le prévenu veut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de la présente loi, il devra faire signifier au ministère public ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'une ou de l'autre :

- les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend faire la preuve ;
 - la copie des pièces ;
 - les noms, professions et domiciles des témoins par lesquels il entend faire la preuve.
- Cette signification contient élection de domicile près le tribunal correctionnel, à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 80: Le délai entre la citation et la comparution est de huit (8) jours francs.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale envers un candidat à une fonction électorale, ce délai est réduit à vingt-quatre (24) heures, outre le délai de distance.

Dans ce cas, les dispositions des articles 81 et 82 ci-dessous ne sont pas applicables.

Article 81: Le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, est tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et domiciles des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire.

Article 82: Le tribunal est tenu de statuer au fond dans un délai maximum de trois (3) mois jours à compter de la date de la première audience.

Dans le cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, la cause ne peut être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 83 : Le droit de se pourvoir en cassation appartient au prévenu et à la partie civile. L'un et l'autre sont dispensés de consigner l'amende.

Article 84: Le pourvoi doit être formé dans les trois (3) jours au greffe de la cour d'appel qui a rendu la décision. Dans les huit (8) jours qui suivent, les pièces sont envoyées à la cour de cassation.

Toutes les exceptions d'incompétence doivent être soulevées avant toute ouverture du débat sur le fond, à défaut, elles sont jointes au fond et il est statué sur le tout par le même jugement.

Article 85: Lorsque les contenus publiés portent atteinte au droit d'auteur ou lorsqu'ils sont diffamatoires, il est fait application des mesures de « notification-notification » grâce auxquelles le blogueur est appelé à passer la plainte à l'auteur d'origine du commentaire, en masquant le contenu sur notification.

CHAPITRE VII : Dispositions transitoires et finales (en attendant les organes de régulations spécifiques)

Article 86 : En cas de condamnation pour faits de diffamation, d'injure ou d'outrage, la décision de justice peut prononcer la suppression de l'article ou de l'élément incriminé.

Toutefois, la suppression ne peut s'appliquer qu'à certaines parties des articles ou éléments incriminés.

Article 87 : Peuvent notamment être retenues comme une circonstance atténuante en matière de diffamation, les diligences accomplies par le blogueur professionnel pour recueillir la version de la personne sur les faits qui lui sont imputés.

Article 88 : L'action publique et l'action civile résultant des délits prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite.

Article 89 : En cas de récidive pour des faits de diffamation, d'injure ou d'outrage, le double de la peine est prononcé.

Article 90 : Des organes d'autorégulation des professionnels du bloguing doivent être créés en vue de veiller au respect des règles de déontologie en matière de traitement de l'information.

Article 91 : L'organe national chargé de la régulation de la communication (organe à créer) peut être saisi par tout citoyen, toute association et toute personne morale publique ou privée, en cas de violation des dispositions de la présente loi sans préjudice de poursuite judiciaire.

Article 92 : La présente loi est applicable à tout blogueur déjà constituée sur le territoire de la République et ayant vocation à bénéficier du statut de blogueur.

Article 93 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du _____ et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à _____ le 10 Octobre 2022

Le Premier ministre

Le Président de la République

Le Ministre de la communication chargé des relations avec les institutions.

